

DEPARTEMENT DE LA  
MARTINIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE

Préfecture Martinique  
Contrôle de légalité  
REÇU LE

28 DEC. 2017

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

Séance du jeudi 14 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept et **quatorze décembre** le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Luc CLEMENTE, le Maire

Étaient présents : MM Luc CLEMENTE, Fred DERNE, Marie GARON, Emile GONIER, Yolène LARGEN-MARINE, Félix CATHERINE, Christine ALIKER, Eric JULTAT, Christiane ROY-BELLEPLAINE épouse CLEMENTE, Gérard CHAUVET, Danielle MINIETTI épouse RAYMOND, Antoine JEAN-BOLO, Sainte-Claire JANVIER, Dominique CUPIT, Charles ANIN, Maryse SOUFFLEUR épouse AUGUSTE-CHARLERY, William PAULIN, Maurice JOSEPH-MONROSE, Marie-Victor PAIGERAC, Marinette TORPILLE,

Absents excusés : MM Arlette BRAVO-PRUDENT, Raphael BORDELAIS, Josiane NAPOLY épouse PUJAR, Laurie ABAUL, Joseph Armand BRAY, Patrice CHARLEBOIS, Marie-Claude RAQUIL, Nicole DUFEAL, Philippe TAIEB.

Procurations : MM Arlette BRAVO-PRUDENT, Raphael BORDELAIS, Josiane NAPOLY épouse PUJAR, Laurie ABAUL, Marie-Claude RAQUIL, Nicole DUFEAL ont respectivement donné procuration à Christine ALIKER, Félix CATHERINE, Maurice JOSEPH-MONROSE, Maryse SOUFFLEUR épouse AUGUSTE-CHARLERY, Gérard CHAUVET, Marie-Victor PAIGERAC.

Absents : MM Patrick FLERIAG, Victorien QUIMBERT, Christophe AGELAN, Max ORVILLE, Renaud SAINT-ALBIN, Léone VAILLANT épouse BARDURY

En exercice	Présents	Votants
35	20	26
		Dont procurations
		06
VOTES		
Suffrages exprimés	Abstention	Contre
26	00	00

Date de la convocation

**06/12/2017**

Date d'affichage

**06/12/2017**

Objet de la Délibération

\*\*\*\*\*

**FINANCES**

\*\*\*\*\*

Renouvellement convention  
CACEM/MILCEM  
Contribution Ville de Schoelcher

Président de Séance :

Luc CLEMENTE

Secrétaire de Séance :

Eric JULTAT

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CACEM/MILCEM  
CONTRIBUTION VILLE DE SCHOELCHER**

Le Conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la décision de création de la mission locale intercommunale (MILCEM) par le conseil communautaire le 6 juin 2006;
- Vu le rapport de présentation du renouvellement de la convention MILCEM/CACEM pour la période 2017 à 2019, précisant le montant de la contribution de la ville de Schœlcher ainsi que les conditions de son préfinancement;

**DECIDE**

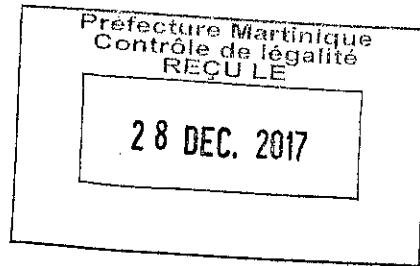
- 1) de valider la contribution de la ville de Schœlcher au financement des activités de la MILCEM à hauteur de vingt trois mille cent quatre vint quatorze euros (23 194€) pour 2017.
- 2) de valider le principe de préfinancement par la CACEM sur la base d'une avance remboursable.
- 3) d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente (Ville de Schœlcher/CACEM).



Pour extrait certifié conforme,  
Schoelcher, le 27 DEC 2017  
Le Maire,

Luc CLEMENTE





CONVENTION N° \_\_\_\_\_

RELATIVE A L'AVANCE PAR LA CACEM  
DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE  
SCHOELCHER VERSEE A LA MILCEM

**La présente convention est établie,**

**Entre, d'une part :**

***La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM)***

Siège social : Immeuble Cascade III  
Place François Mitterrand  
BP 407  
97204 Fort-de-France

N° SIRET : 249 720 061 00079

Code APE : 751A Administration publique générale

représentée par Monsieur Athanase JEANNE ROSE,  
agissant en qualité de Président,

Désigné ci-après par "la CACEM"

**Et, d'autre part :**

***La Commune de Schoelcher***

Siège social : Hôtel de Ville  
Rue Fessenheim  
BP 7218  
97274 SCHOELCHER CEDEX

N° SIRET : 219 722 295 00017

Code APE : 751A Administration publique générale

représentée par Monsieur Luc CLEMENTE,  
agissant en qualité de Maire,

Désignée ci-après par "la ville"

- Vu la délibération du n° 08.00063/2016 du Bureau Communautaire du 30 Novembre 2016, approuvant la convention cadre entre la CACEM et la MILCEM,
- Vu la convention cadre du 13 Février 2017, signée entre la CACEM et la MILCEM, précisant les contributions financières de la CACEM et des communes membres

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

La présente convention a pour objet :

- d'arrêter les modalités de versement par la CACEM à titre d'avance, de la participation de la ville, au financement des activités de la MILCEM ;
- de préciser les modalités de remboursement par la ville de cette avance versée par la CACEM.

La participation de la ville au financement des activités de la MILCEM s'élève à 23.194 euros par an. Cette participation pourra évoluer dans la limite de l'évolution de la DGF de la ville.

La CACEM procédera donc au versement de ce montant à la MILCEM à titre d'avance et se fera remboursée par la ville de ce même montant, ce chaque année.

La présente convention vaut pour le versement des avances faites par la CACEM au titre des exercices 2017 à 2019.

Elle sera réputée caduque lorsque la ville aura intégralement remboursé les avances faites par la CACEM.

La CACEM procédera à titre d'avance, au versement de la participation de la ville en une seule fois, à l'issue du vote de son budget primitif par le conseil communautaire et au plus tard avant le 30 juin de l'exercice en cours.

Cette avance est inscrite à l'article 658 du budget principal de la CACEM.

Elle liquidée et mandatée par l'ordonnateur de la CACEM qui émet alors un courrier à l'attention de la ville afin de lui signaler le versement de cette avance et de lui fournir les références du mandat.

[REDACTED]

La ville procédera au remboursement de la CACEM sur présentation par celle-ci d'un titre de recette.

Le délai légal de paiement devra être respecté.

Cette dépense sera inscrite chaque année par la ville lors du vote du budget primitif à l'article 658.

La CACEM inscrira cette recette à l'article 758 du budget principal.

[REDACTED]

La CACEM fournira à la ville au plus tard le 31/12 de l'exercice en cours les bilans et comptes de résultat de l'année n-1 fournis par la MILCEM, ainsi que les éléments suivants sous réserve de leur transmission par la MILCEM :

- un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de la programmation de la MILCEM,
- les certifications par les autres financeurs (Etat, Conseil Régional...) des financements mobilisés pour la programmation.

[REDACTED]

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord et financé à hauteur égale par les deux parties.

Si, néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif.

La présente convention, revêtue du timbre du contrôle de la légalité, entrera en vigueur à la date de sa notification au bénéficiaire par la CACEM.

Elle expirera à l'issue de l'encaissement par la CACEM du dernier remboursement d'avance effectué par la ville.

Fait en trois exemplaires originaux,

à Fort-de-France, le

Pour le "Ville",

Pour la "CACEM"

Date de la notification :

**PROJET**

